



ÖKK ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA)

Conditions générales d'assurance (CGA)
ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG
Edition 2014

1. Bases du contrat

ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG accorde la protection d'assurance selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20.03.1981 (LAA), les ordonnances s'y rapportant et les dispositions contractuelles mentionnées ci-après. L'assureur des prestations à long terme selon l'article 70, alinéa 2, LAA, est la SOLIDA Assurances SA, 8048 Zurich.

2. Durée du contrat, résiliation

2.1. Assurance obligatoire

Le contrat est conclu pour la durée convenue sur la police. Faute de résiliation parvenue à un partenaire contractuel au plus tard trois mois auparavant, il est reconduit à la fin de cette durée contractuelle pour une nouvelle année. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il s'éteint le jour indiqué sur la police. L'annulation du contrat par résiliation ne libère pas le preneur d'assurance de l'obligation d'assurer ses travailleurs conformément à la LAA.

2.2. Assurance facultative

Le contrat est conclu pour la durée convenue sur la police. L'assurance prend fin pour l'assuré individuel au moment de l'annulation du contrat, de son assujettissement à l'assurance obligatoire ou de son exclusion. L'assurance prend aussi fin 3 mois après la cessation de l'activité lucrative indépendante ou de la collaboration comme membre de la famille non assuré à titre obligatoire.

3. Modification du tarif des primes ou du classement des entreprises dans les classes et degrés

En cas de modification du classement de l'entreprise dans les classes et degrés de risques sur la base de l'article 92, alinéa 5, LAA, ÖKK peut demander l'adaptation du contrat dès la prochaine année d'assurance. Si le tarif des primes change, la modification est valable dès le début de la prochaine année d'assurance. Dans l'un et l'autre des cas, ÖKK doit en informer le preneur d'assurance au plus tard deux mois avant la modification du contrat.

4. Acceptation du contrat, droit de rectification

Si la teneur du contrat ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les 4 semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée. Le droit d'opposition concernant le classement dans le tarif des primes selon l'article 8 ci-après demeure réservé.

5. Détermination de la prime définitive de l'assurance

A l'expiration d'une année d'assurance, le preneur d'assurance communique à ÖKK, dans le délai d'un mois, les salaires soumis à prime qu'il a versés durant l'année civile écoulée. Sur la base de ces indications, ÖKK détermine le montant des primes définitives et exige le paiement d'un éventuel complément de prime ou opère un remboursement de prime. Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de communiquer les salaires, ÖKK fixe par décision les montants probablement dus au titre des primes.

6. Prime forfaitaire par année

Il est renoncé à un décompte annuel des primes sur la base du salaire effectif. Si le montant effectif des salaires annuels des assurés obligatoires dépasse CHF 10'000, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser ÖKK et d'acquitter le supplément de prime nécessaire d'après le tarif, le cas échéant rétroactivement pour 5 années au plus.

7. Prime minimale par année

Pour les branches d'assurance des accidents professionnels et des accidents non professionnels, une prime minimale de CHF 100 par année est perçue pour chacune des branches. Ce montant comprend les suppléments de prime selon l'article 92, alinéa premier, LAA.

8. Décision

En ce qui concerne le classement dans le tarif des primes, le présent contrat constitue une décision au sens de l'article 52 LPGA et de l'article 124, lit. d, OLAA. Le preneur d'assurance peut former opposition contre la décision auprès de ÖKK dans les 30 jours de sa réception soit par écrit soit oralement lors d'une entrevue personnelle. L'opposition doit être motivée. L'opposition présentée par oral doit être consignée par ÖKK dans un procès-verbal qui sera signé par l'opposant. La procédure d'opposition est gratuite. Il n'est pas alloué de dépens.

9. Droit applicable

Pour le surplus, la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ainsi que la loi fédérale sur l'assurance-accidents et les ordonnances s'y rapportant sont applicables.

10. Communications à ÖKK

Toutes les communications doivent être adressées au siège à Landquart, respectivement à l'intermédiaire ou à l'agence mentionnée dans la police.